

Notice opératoire 2020 - ISM CORUM

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes attribue une subvention à ISM CORUM pour des actions d'interprétariat relatives à la santé émanant des utilisateurs suivants :

- médecins généralistes exerçant en libéral ou en exercice coordonné au sein des maisons médicales, maisons de santé pluri professionnelles, centres de santé ou communautés professionnelles territoriales de santé ;
- psychiatres et psychologues accueillant en consultation des personnes allophones et en situation de précarité, y compris les diverses structures ou associations réalisant des consultations ;
- permanences d'accès aux soins de santé (PASS) rattachées aux établissements de santé ;
- structures d'hébergement ;
- dispositifs médico-sociaux qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques tels que mentionnés à l'article L312-1 9° du code de l'action sociale et des familles.

Pour rappel, ces actions d'interprétariat peuvent être sollicitées dans les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et les bénéficiaires doivent cumuler les trois critères suivants :

- être allophone (migrants, demandeurs d'asile, réfugiés) ;
- en situation de précarité ;
- avoir des problèmes de santé.

Afin de répondre au mieux aux demandes d'interprétariat croissantes, les critères d'éligibilité à une intervention d'ISM CORUM sont précisés ci-dessous.

Au 1^{er} janvier 2020, les séances d'information collective seront exclues du dispositif. S'agissant des soins somatiques, ne seront prises en compte que les premières consultations médicales réalisées par des professionnels libéraux (généralistes, spécialistes et chirurgiens-dentistes) afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre. Cette restriction ne s'appliquera cependant pas aux PASS et aux soins chez un psychiatre ou un psychologue lesquels pourront solliciter plusieurs temps d'interprétariat pour le suivi d'un même patient.

De plus, les séances d'interprétariat seront de préférence téléphoniques, cette modalité constituant le droit commun. L'interprétariat sur site sera validé à titre exceptionnel et conditionné à des séances regroupant plusieurs patients.

Seront exclus du champ de ce dispositif les bilans de santé initiaux effectués dans les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile pour lesquels une prise en charge institutionnelle est en principe déjà prévue. Par contre, en tant qu'associations, les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile restent éligibles à ce dispositif dans les conditions mentionnées ci-dessus.